

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1299-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que cette société doit, dans le délai fixé par l'Agence, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'exécuter les travaux;

ATTENDU QUE l'article 294 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 294.2 de cette loi confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro dans le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, la construction de prolongements du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX pour un montant n'excédant pas 63,5 M\$ et à fixer le calendrier de réalisation des travaux;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31058

Gouvernement du Québec

Décret 1304-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir les secteurs centre et nord-est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 novembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE les besoins en déplacements dans les secteurs centre (axe de l'avenue du Parc) et nord-est de l'île de Montréal (axe Henri-Bourassa) ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal requièrent une meilleure desserte compte tenu de l'évolution de la demande;

ATTENDU QUE l'une des alternatives pour répondre à ces besoins consiste en la réalisation d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires;

ATTENDU QUE la mise en place d'un réseau de métro de surface pour la desserte du territoire visé requiert également l'agencement de points de correspondance adéquats avec le réseau de métro, les réseaux d'autobus des sociétés de transport et les stationnements incitatifs pour maximiser les échanges intermodaux;

ATTENDU QUE des études d'opportunité et de faisabilité d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires doivent démarrer le plus tôt possible;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1) stipule qu'en concertation avec les ministres concernés, les interventions du ministre d'État à la Métropole portent en particulier sur l'organisation des transports et des voies de communication qui desservent la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et apporter son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement de la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-22, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Transports et le ministre d'État à la Métropole soient autorisés à octroyer, à parts égales, à l'Agence métropolitaine de transport une subvention au montant maximal de 1 800 000 \$ afin de procéder à la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité préalables à la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir efficacement les secteurs centre et nord-

est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal, à la condition que le coût de ces études soit assumé, à parts égales, par le ministère des Transports, le ministère de la Métropole et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE l'Agence soit autorisée à effectuer une dépense maximale de 2 700 000 \$ pour la réalisation de ces études et à financer à même son budget un montant maximal de 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31059

Gouvernement du Québec

Décret 1308-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-98 du 14 octobre 1998, l'article 1, les articles 14 à 19, les articles 21 à 24 et l'article 63 de cette loi sont entrés en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre chargé de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31060